



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 41704

Texte de la question

M. Philippe Martin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'ordonnance du 24 avril 1996 no 96-344, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et concernant donc également les caisses maladie et retraite des commerçants indépendants. En effet, l'une de ces mesures frappe d'inéligibilité aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale tout postulant actif ou retraite, dès lors que ce dernier serait âgé de soixante-cinq ans et plus (soixante-sept dans un premier temps). Les conseils d'administration des caisses du commerce sont composés de représentants élus des actifs (2/3 des membres) et des retraités du commerce (le tiers restant). Les administrateurs retraités des caisses de sécurité sociale des commerçants représentent une forme de mémoire vivante de toute la société française ; et cette limite d'âge priverait peut-être les indépendants du commerce de leurs représentants les plus assidus, les plus disponibles et les plus dévoués à leur cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine, et s'il ne serait pas opportun d'exclure les régimes des indépendants de cette limite d'âge.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 transpose la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'État, de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Martin Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41704

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4075

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6357